



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Papier et carton

Question écrite n° 2896

Texte de la question

M. Louis Lauga expose à M. le ministre de l'environnement que l'activité de recyclage des vieux papiers et cartons est pénalisée par l'affaiblissement des entreprises de récupération françaises. Cette évolution compromet durablement l'avenir de l'industrie de recyclage dans notre pays alors que le taux de récupération n'est déjà pas favorable : 34 p. 100 pour la France en 1992, contre 45 p. 100 en Allemagne et 45 p. 100 aux Pays-Bas, l'Espagne elle-même faisant mieux que la France avec un taux de 40 p. 100. Par ailleurs, faute d'une harmonisation de notre politique de gestion des déchets, les prix des vieux papiers imposés par les effets de la loi Topfer sont à la fois trop faibles pour permettre aux récupérateurs de vivre et trop élevés pour permettre la compétitivité de l'industrie papetière française. Les réglementations différentes dans les pays de la CEE conduisent ainsi à des distorsions de concurrence sur les produits issus du recyclage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les conséquences de cette situation.

Texte de la réponse

Le marché des matériaux de récupération, et particulièrement des vieux papiers, est gravement perturbé du fait que les autorités allemandes, à tous les niveaux, donnent une priorité absolue à la collecte séparée de ces déchets. Des quantités importantes de vieux papiers sont ainsi mises sur le marché à des prix défiant toute concurrence, puisque les collectivités comme les entreprises allemandes n'hésitent pas à payer pour les faire éliminer par la voie du recyclage. Le problème commence à se poser de manière similaire pour les déchets plastiques, voire le verre. Ainsi que le demandent les récupérateurs professionnels, c'est bien dans une harmonisation des contraintes faites à l'élimination classique de ces déchets, qu'elles soient réglementaires ou financières, que se situe l'essentiel de la solution. En donnant clairement la priorité à la valorisation des déchets et en fixant un délai de dix ans pour que le simple stockage en décharge ne concerne plus que des déchets ultimes, la loi adoptée par le Parlement le 13 juillet 1992 a posé le cadre nécessaire à cette évolution. Divers textes réglementaires sont pris ou sur le point d'être en application de cette loi ainsi que des directives communautaires correspondantes, qu'il s'agisse de renforcer les prescriptions relatives aux décharges et aux unités d'incinération ou d'obliger les entreprises à prendre en charge la valorisation des déchets engendrés par leurs produits. Pour compléter le décret du 1er avril 1992 sur les emballages ménagers et la création de la société Eco-Emballages, le ministère de l'environnement prépare un second texte qui rendra obligatoire la valorisation des emballages industriels et commerciaux. Ce texte concerne tout particulièrement les caisses cartons et répondra donc aux attentes des professionnels de la récupération. Toutefois, face à l'urgence, une « table ronde » permanente a été instituée dès le début du mois d'avril 1993 afin d'assurer un suivi de la situation, de favoriser le dialogue entre les différentes parties et de mettre en place des mesures transitoires dans l'attente de ce décret, dont l'application pourrait intervenir au début de l'année 1994. C'est ainsi qu'une circulaire a été adressée aux préfets en date du 26 avril 1993 pour qu'ils interviennent dès à présent dans ce sens. Il leur a été demandé d'engager sans attendre une concertation locale avec l'ensemble des acteurs concernés (entreprises jetant des papiers et cartons, récupérateurs, maîtres d'ouvrage et exploitants de décharges, etc.) afin de stopper la fuite de ces déchets vers les décharges et de les reorienter vers la filière de récupération, pour permettre à

celle-ci de vivre de ses prestations de service. Ces mesures ont besoin, pour être traduites dans les faits, de la détermination de l'ensemble de ces acteurs. Il convient donc d'attirer l'attention sur le rôle que peuvent jouer les collectivités locales. L'élimination à trop bon compte des matériaux récupérables, notamment de déchets industriels et commerciaux dits « banals », se fait en effet généralement dans des centres de stockage essentiellement destinés aux ordures ménagères, dont les communes ou leurs groupements ont une maîtrise plus ou moins directe. En fonction des résultats de cette concertation, les préfets réglementent l'admission de déchets de papiers et cartons venant des entreprises dans les installations d'élimination de résidus urbains sans valorisation, c'est-à-dire les installations de stockage et d'incinération sans récupération d'énergie. Ces dispositions seront bientôt de toute façon rendues obligatoires par le décret sur les emballages industriels et commerciaux. Des discussions ont été engagées tant au plan communautaire que de façon bilatérale avec nos voisins allemands afin que ceux-ci traitent davantage le problème sur leur propre territoire, en donnant sa juste place régulatrice à l'incinération, et que soient trouvées des solutions transitoires pour stopper l'accroissement des exportations de matières recyclables depuis ce pays ainsi que la chute des prix correspondants. Toutefois, en cas d'absence de progrès concrets dans ces négociations et de dégradation de la situation, le Gouvernement pourrait être conduit à soumettre les importations de vieux papiers, cartons et déchets de plastiques destinés à une élimination par voie de recyclage à une autorisation préalable du préfet du département où se trouve l'usine d'accueil.

Données clés

Auteur : [M. Lauga Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2896

Rubrique : Récupération

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1784

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4760